

**RÈGLEMENT N° 249-2011**

---

Visant à encadrer l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes suivantes : boues municipales provenant des divers traitements des eaux usées, boues de désencrage, boues de fosses septiques et boues et résidus provenant des abattoirs sauf celles certifiées conformes par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), sur le territoire de la MRC du Haut-Saint Laurent

---

*ATTENDU QUE* la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire;

*ATTENDU QUE* ce règlement vise à abroger le règlement 248-2010;

*ATTENDU* l'avis de motion donné le 24 novembre 2010 en séance régulière du Conseil des maires;

*ATTENDU QUE* l'adoption du présent règlement s'inscrit dans un exercice visant à contrôler l'usage de certaines matières résiduelles fertilisantes (MRF) relativement aux activités d'épandage et de stockage, sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, et de l'obligation de l'information des utilisateurs de MRF;

*ATTENDU QUE* les MRF visées par le règlement dont les boues municipales provenant des divers traitements des eaux usées, les boues de désencrage et les boues et résidus provenant des abattoirs, sauf celles certifiées conformes par le BNQ, présentent des risques à la santé publique et qu'un contrôle sur leurs utilisations doit être encadré plus étroitement par les municipalités;

*ATTENDU QU'*un règlement pour le Haut-Saint-Laurent a été, à maintes reprises, revendiqué par une coalition de citoyens visant l'interdiction de l'importation des matières résiduelles fertilisantes provenant de l'extérieur du territoire et des mesures sur l'utilisation plus précautionneuse de ces matières comme engrais en agriculture et sur les terres en culture;

*ATTENDU QUE* le Conseil des maires a adopté, le 13 octobre dernier, le règlement 248-2010 visant à encadrer l'utilisation des MRF alors que ce dernier a été désavoué dans un avis formulé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour cause du non-respect de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* relativement à la définition du terme fossé;

*ATTENDU QUE* le Conseil des maires juge bon de clarifier cette confusion tout en maintenant des mesures de contrôle à l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes comme engrais en agriculture et sur les terres en culture;

*ATTENDU QUE*, préalablement à l'adoption du règlement, des séances de travail réunissant des maires, des agriculteurs et des citoyens ont permis d'établir des règles acceptables quant à la gestion et l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

*ATTENDU QUE* ces règles visent des précautions en matière de salubrité et de saine qualité du milieu agricole;

*ATTENDU QU'*il est de la responsabilité de la MRC de concilier, dans une perspective de développement durable, le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, et d'évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat;

À CES CAUSES, il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES SUIVANTES : BOUES MUNICIPALES PROVENANT DES DIVERS TRAITEMENTS DES EAUX USÉES, BOUES DE DÉSENCRAGE, BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET BOUES ET RÉSIDUS PROVENANT DES ABATTOIRS SAUF CELLES CERTIFIÉES CONFORMES PAR LE BNQ SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT ».

280-2015 (22-06-2015)

### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

### **3. BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vise des mesures de précaution et à édicter un cadre normatif quant à l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes comme engrais en agriculture et sur les terres en culture.

### **4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **5. EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC.

### **6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
- d) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

### **8. UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

## 9. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots ou expressions définis comme suit :

**Canal** : est un cours d'eau artificiel, c'est-à-dire fait partiellement ou totalement par l'homme. Les canaux bordent spécifiquement le Lac Saint-François.

### **Classification C-P-O**

Pour être considéré comme une matière résiduelle fertilisante (MRF) pouvant être valorisée, un résidu doit avoir des propriétés de matière fertilisante et satisfaire à des critères conçus pour protéger la qualité de l'environnement. Chaque MRF est donc classifiée selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O). C'est ce qu'on appelle la classification C-P-O.

### **Catégories C – Contaminants chimiques**

Selon les paramètres et critères du MDDEP les « contaminants chimiques » regroupent notamment les métaux, comme le cadmium, et d'autres éléments traces inorganiques, comme le sélénium, ainsi que des contaminants organiques, comme les dioxines et les furannes. La présence excessive de ces contaminants chimiques peut donner lieu à des phénomènes de toxicité pour les plantes, les animaux ou les humains.

Toutefois, certains « contaminants », comme le cuivre, le cobalt, le molybdène et le zinc sont en fait des « oligo-éléments » utiles aux plantes. Tout comme l'azote et le phosphore, leur présence dans les MRF est généralement utile, tant qu'on évite les surdoses. D'ailleurs, même s'ils ont aussi le statut de « contaminant », l'azote et le phosphore ne sont pas considérés pour établir des catégories C. Ils sont gérés uniquement en fonction de la dose d'épandage.

### **Catégories P – Agents pathogènes**

Selon le type de résidu, et la catégorie visée de teneur en agents pathogènes (P1 ou P2), différentes options de paramètres et de critères sont envisagées par le MDDEP. Par exemple, un biosolide municipal provenant d'un traitement biologique, contenant moins de 2 000 000 *E. coli*/g (moyenne géométrique) et dont l'âge est supérieur à 20 jours, est classé dans la catégorie P2. Un biosolide municipal granulé exempt de salmonelles et respectant les critères de siccité et de température sera pour sa part de catégorie P1.

### **Catégories O – Odeurs**

Le MDDEP a établi des catégories d'odeurs pour les différentes MRF (voir tableau ci-dessous):

- les MRF ayant obtenu des cotes d'odeurs moyennes inférieures à celle du fumier solide de bovins laitiers sont considérées O1;
- les MRF ayant obtenu une cote d'odeur comparable au fumier solide de bovins laitiers (plus ou moins 1 écart-type) sont considérées O2;
- les MRF ayant obtenu une cote d'odeur supérieure, mais inférieure ou égale à celle du lisier de porc moyen, sont considérées O3;
- les MRF ayant obtenu une cote d'odeur supérieure à celle du lisier de porc moyen, sont considérées hors catégorie (HC).

**Tableau critères d'odeurs**

Catégorie d'odeur	Résidus
O1 (peu odorant) (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières de cimenteries</li> <li>- Cendres de bois</li> <li>- Boues de chaux de papetières</li> <li>- Résidus magnésiens</li> <li>- Autres amendements calciques ou magnésiens non putrescibles</li> <li>- Composts (matures)</li> <li>- Feuilles mortes</li> <li>- Écorces</li> <li>- Biosolides papetiers et résidus de désencrage à C/N(2) <math>\geq 70</math></li> </ul>
O2 (malodorant) (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biosolides municipaux – étangs non vidangés depuis <math>\geq 4</math> ans</li> <li>- Biosolides municipaux séchés (3)</li> <li>- Biosolides municipaux – traitement à la chaux</li> <li>- Biosolides de fosses septiques</li> <li>- Biosolides d'abattoirs chaulés</li> <li>- Biosolides papetiers ayant un C/N <math>\geq 50</math> et <math>&lt; 70</math> et non issus d'un procédé kraft</li> <li>- Biosolides papetiers provenant d'étangs non vidangés depuis <math>\geq 4</math> ans</li> <li>- Biosolides papetiers – traitement acide</li> </ul>
O3 (fortement malodorant) (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biosolides municipaux – usines – traitement biologique</li> <li>- Biosolides d'abattoirs chaulés</li> <li>- Biosolides papetiers ayant un C/N <math>&lt; 50</math>, sans traitement acide, ne provenant pas d'étangs avec accumulation prolongée et non issus d'un procédé kraft</li> <li>- Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft, ayant un C/N <math>\geq 50</math> et <math>&lt; 70</math></li> <li>- Lactosérum</li> <li>- Lait déclassé</li> <li>- Résidus de pomme de terre</li> <li>- Rognures de gazon</li> </ul>
HC (hors catégorie) (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Biosolides municipaux provenant de digesteurs anaérobies qui sont déshydratés à l'aide de centrifugeuses haute vitesse, sauf ceux désodorisés par compostage, chaulage ou séchage thermique</li> <li>- Biosolides papetiers issus de procédés kraft, avec un C/N <math>&lt; 50</math> et sans traitement de désodorisation</li> </ul>

(1) Les catégories peuvent être révisées dans certains cas selon des tests d'olfactométrie. Cela peut être particulièrement indiqué s'il y a un procédé de désodorisation peu connu. Pour les MRF non mentionnées, la catégorie sera déterminée par olfactométrie ou par analogie, au cas par cas, par le MDDEP. S'il y a ambiguïté entre 2 catégories possibles, prendre celle qui est la moins limitante. Par exemple, un biosolide papetier à faible C/N et issu d'un procédé kraft, mais provenant d'un étang non vidangé depuis  $> 4$  ans, sera considéré O2 plutôt que «hors catégorie».

(2) C/N : carbone/azote

(3) Les biosolides municipaux séchés ou granulés doivent être protégés de l'humidité pour éviter la recroissance microbienne et conserver leur statut O2.

**Conseil :** Le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

**Distance à respecter :** Distance linéaire séparant un champ en culture et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée de l'activité faisant l'objet du calcul.

**Immeuble protégé :** Pour les fins d'application de distances séparatrices, il s'agit de :

- a) un commerce, à l'exception des commerces reliés à l'agriculture ou des activités autorisées en territoire agricole et ici énumérés :
1. un commerce relié à l'agriculture et à l'agroforesterie en conformité avec la politique d'aménagement;
  2. l'activité temporaire de vente de semence et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elle ne crée d'impact supplémentaire au voisinage;
  3. l'exploitation de carrière et sablière;
  4. cimetière automobile;
  5. chenil;
  6. gîte touristique;
  7. cabane à sucre l'Hermine/restaurant à Havelock;
  8. terminal pour camions et remorques dans l'affectation industrielle régionale à Saint-Chrysostome (lot 992-1-P).

- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) un parc municipal, un parc régional (les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme un immeuble protégé);
- d) une plage publique ou une marina;
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Maison d'habitation** : Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité et identifié dans la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale.

**Plaine inondable** : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées dans la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale ou du règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Haut-Saint-Laurent 178-2004.

**- zone de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

**- zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans).

**- zone à risque d'inondation :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle se désigne d'une plaine inondable de 0-100 ans.

**Puits de surface :**

Puits ayant généralement un diamètre intérieur supérieur à 60 cm et une profondeur d'au plus 9 m à partir de la surface du sol. Il est habituellement aménagé à l'aide d'une rétrocaveuse par des entrepreneurs en excavation. Ces entrepreneurs doivent avoir une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

288-2016 (17-11-201)

**Puits tubulaire (de grande profondeur) ou puits artésien :**

Puits ayant généralement un petit diamètre (152 mm) et une grande profondeur (plus de 60 m). Il est aménagé avec une foreuse par une firme de puisatier qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

288-2016 (17-11-201)

## **CHAPITRE 3      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Haut-Saint-Laurent. La surveillance et l'application du règlement sont aussi confiées à l'inspecteur régional désigné par le Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

280-2015 (22-06-2015)

### **11. TÂCHES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 10 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des certificats d'autorisations émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de certificat d'autorisation;
- 4) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
  - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
  - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

### **12. OBLIGATION DE CERTIFICAT À L'USAGE DE MRF**

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des activités relatives au stockage et à l'épandage des MRF identifiées à l'article 19.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer le certificat requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

### **13. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et elle doit être accompagnée des documents suivants :

1. le plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV);
2. l'identification du propriétaire et du demandeur;
3. l'adresse du propriétaire et du demandeur;
4. la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
5. l'identification du type de MRF;
6. l'usage (stockage et/ou épandage) de la MRF;
7. la classification C-P-O de la MRF :
  - a) chimique (C);
  - b) agent pathogène (P);
  - c) odeur (O);
8. teneur carbone/azote C/N;
9. volume en m<sup>3</sup>/ha/jour de MRF liquide au champ;
10. l'utilisation du sol du lot, (terre en culture ou pas, type de culture, etc.);

11. un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant les champs d'épandage et de stockage et la distance qui sépare l'emplacement des éléments suivants :
- a) les limites du périmètre d'urbanisation;
  - b) d'une route;
  - c) d'un immeuble protégé;
  - d) d'une maison habitation;
  - e) les limites de la propriété;
  - f) d'un lac, un cours d'eau
  - g) d'un fossé agricole;
  - h) d'une tourbière avec le pourcentage de matière organique;
  - i) d'un marécage, étang, marais et étang d'irrigation des cultures;
  - j) d'un affleurement rocheux;
  - k) de la plaine inondable;
  - l) d'un ouvrage de captage d'eau souterraine;
  - m) d'un ouvrage collectif de captage d'eau souterraine et lorsque connus l'aire de protection bactériologique et l'aire de protection virologique.

#### 14. SUIVI DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet le certificat, dans un délai d'au plus trente jours de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation et de tous les documents requis, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant, par écrit, et le motiver dans le même délai.

#### 15. DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission.

#### 16. DROIT DE VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

#### 17. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

#### 18. TARIF RELATIF AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission d'un certificat relatif à l'application du présent règlement est soumis à la grille tarifaire suivante :

Nombre de parcelles visées	Amas localisés aux champs	Parcelles sans amas localisés aux champs
1-10	150 \$	200 \$
11-20	200 \$	250 \$
21-30	250 \$	300 \$
31 et +	300 \$	350 \$

## CHAPITRE 4

# DISPOSITIONS RÉGISSANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT ET EN ZONE AGRICOLE

## 19. DÉFINITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES POUR LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

Les matières résiduelles fertilisantes visées par le présent règlement sont les suivantes :

- boues municipales provenant des divers traitements des eaux usées;
- boues de désencrage;
- boues de fosses septiques;
- boues et résidus provenant des abattoirs.

Cependant, les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes par le bureau de normalisation du Québec (BNQ) sont exclues du présent article.

280-2015 (22-06-2015)

## 20. NORMES DE STOCKAGE ET D'ÉPANDAGE ET D'OBLIGATION D'INFORMATION QUANT À L'UTILISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES VISÉES À L'ARTICLE 19

L'usage de matière résiduelle fertilisante pour être autorisé doit satisfaire aux exigences et aux distances énoncées aux tableaux 1 à 4 suivants :

**Tableau 1** : Distances séparatrices pour le stockage des MRF au sol pour la protection de l'eau et de l'air

Milieu à protéger	Lieu	Exigences de base	Exigences classification C-P-O	
			Agent pathogène P2	Odeur O2/O3
Eau souterraine	Ouvrage de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine	300 m (1, 2)		
	Affleurement rocheux	100 m		
	Fumier en amas au sol	100 m (effectif à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017)		
Eau de surface	Fossé	15 m		
	Cours d'eau	50 m	150 m	
	Rigole (raie de curage ou raie de labour ou voie d'eau engazonnée)	1 m	5 m (3 m pour les MRF de siccité ≥ 20%)	
	Lac, marécage, étang ou marais naturel (3)	50 m	150 m	
	Plaine inondable de récurrence de 20 ans ou de 0 -100 ans	À l'extérieur		
Air (odeurs)	Maison d'habitation ou immeuble protégé			O2 : 75 m (4) O3 : 500 m (4)
Air (poussières)	Maison d'habitation ou immeuble protégé	Aucune poussière ne doit être transportée à plus de 2 m à l'intérieur des limites d'une propriété voisine.		
Air (bioaérosols)	Maison d'habitation ou immeuble protégé		100 m	

(1) Cette distance peut être réduite à 100 m si le demandeur prouve que l'ouvrage de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine visée est un puits tubulaire ou un puits artésien d'une profondeur minimale de 60 m.

(2) Le RPEP prescrit que pour certains ouvrages de captage collectifs, le stockage doit être réalisé à l'extérieur de l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un ouvrage de captage de l'eau souterraine, si la MRF a été contaminée par des matières fécales humaines, à l'exception des produits certifiés conformes par le BNQ.

(3) Dans le cadre du stockage des MRF, un étang d'irrigation des cultures doit être considéré au même titre que les autres étangs, en vue de protéger l'innocuité des cultures.

(4) La distance peut être réduite à la condition d'avoir une lettre de consentement du propriétaire ou du locataire de la maison d'habitation.

288-2016 (17-11-201)



**Tableau 2 :** Distances séparatrices d'épandage des MRF pour la protection de l'eau et de l'air

Milieu à protéger	Lieu	Exigences de base	Exigences classification C-P-O	
			Agent pathogène P2	Odeur O2/O3
<b>Eau souterraine</b>	Ouvrage de captage de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine	30 m (1); 100 m si la MRF a été contaminée par des matières fécales humaines, sauf pour les produits certifiés conformes par le BNQ. (1)		
	Ouvrage collectif de captage d'eau souterraine – Aire de protection bactériologique	Interdit dans l'aire de protection bactériologique, sauf si la MRF est certifiée conforme par le BNQ.		
	Ouvrage collectif de captage d'eau souterraine – Aire de protection virologique	Interdit dans l'aire de protection virologique si la MRF a été contaminée par des matières fécales humaines, sauf pour la MRF certifiée conforme par le BNQ.		
	Tourbière et sol organique > 30 % de matière organique	Interdit		
<b>Eau surface</b>	Fossé agricole (aire d'écoulement < 2 m <sup>2</sup> ) <sup>(5)</sup>	1 m (2, 3)		
	Fossé en milieu non agricole	1 m	10 m (3)	
	Cours d'eau, lac, marécage > 10 000 m <sup>2</sup> ou étang	3 m (2, 3)		
	Sols situés en plaine inondable	Interdit	Interdit	
<b>Air (bioaérosols)</b>	Ligne de propriété		5 m (3)	
	Route		5 m (3)	
	Périmètre d'urbanisation		250 m (3)	
	Maison d'habitation ou immeuble protégé		100 m (3)	
<b>Air (odeurs)</b>	Maison d'habitation ou immeuble protégé			O2 = 75 m O3 = 500 m, sauf si incorporé au sol immédiatement (4)
<b>Air (poussières)</b>	Maison d'habitation ou immeuble protégé	Aucune poussière ne doit être transportée à plus de 2 m à l'intérieur des limites d'une propriété voisine.		

(1) Il s'agit de normes obligatoires du RPEP. Les normes peuvent être différentes pour un ouvrage de captage collectif qui alimente plus de 20 personnes ou dont le débit est > 75 m<sup>3</sup>/jour et inclure des distances séparatrices de 200 ou 300 m.

(2) La bande riveraine est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. S'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus.

(3) La distance doit être doublée si la MRF est liquide mais n'est pas épandue par des rampes avec des pendillards ou l'équivalent (équipement obligatoire pour l'épandage agricole).

(4) Incorporation au sol en moins de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat.

(5) L'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est inférieure à 2 m<sup>2</sup>.

**Tableau 3 : Autres contraintes d'épandage des MRF pour la protection de l'eau, de l'air et du sol**

Milieu et personnes à protéger	Lieu	Exigences de base	Exigences classification C-P-O C2, P2 ou O2/O3
<b>Eau souterraine</b>	Ouvrage collectif de captage d'eau souterraine	Prévenir le ruissellement dans les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines, pour les MRF non certifiées conformes par le BNQ (norme du RCES).	
<b>Eau de surface</b>	Incorporation au sol	< 48 heures si l'épandage se fait sur un sol nu (exceptions : cultures pérennes et semis direct; MRF à très faible teneur en N et P (C/N > 30 et P2O5 < 0,25 %, base sèche); MRF utilisées en paillis).	
	Charge hydraulique maximale (MRF liquides)	< 100 m <sup>3</sup> /ha/jour.	
	Période d'épandage (MRF liquides)	Uniquement du 15 juin au 15 août si la principale valeur du résidu est son contenu en eau pour irrigation.	
	Équipements d'épandage (MRF liquides)	Équipements spécialisés limitant la compaction des sols s'il s'agit d'un épandage en post-récolte.	
	Sols gelés ou enneigés	Interdiction d'épandage.	
	Pente de sol	< 9 % (< 5 % si la MRF est liquide).	
<b>Air (bioaérosols)</b>	Équipements d'épandage (MRF liquides)		P2 : Utilisation de rampes avec des pendillards ou l'équivalent (non exigé en milieu forestier).
<b>Innocuité des cultures</b>	Restriction de cultures	Interdiction d'épandage de biosolides municipaux non certifiés BNQ sur des parcelles dont la culture est destinée à l'alimentation humaine et sur les pâturages (1).	P2 : Interdiction d'épandage de toute MRF P2 sur des parcelles dont la culture est destinée à l'alimentation humaine et sur les pâturages. E2 : Interdiction sur les pâturages. À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 interdiction également sur les prairies (sauf avant le semis ou avant le labour) et pour la culture de légumes racines (ex. pomme de terre).
	Délai de récolte – cultures destinées à l'alimentation humaine		P2 : ≥ 36 mois à la suite de l'épandage (14 mois si la partie récoltée est sans contact avec le sol, p. ex. le maïs sucré cultivé suite au labour d'une prairie ayant reçu une MRF P2) (2).
	Délai de récolte ou de pâturage – cultures destinées à l'alimentation animale (grains, foin, pâturages, etc.)		P2 : > 30 jours (pâturages ≥ 12 mois) (2)

- (1) Norme du Règlement sur les exploitations agricoles. L'interdiction ne vise que l'année en cours. Pour les pâturages, l'interdiction demeure tant et aussi longtemps que la parcelle conserve cette vocation. Par exemple, une parcelle qui a reçu des animaux en début juillet peut ensuite recevoir des boues en fin juillet si elle a perdu sa vocation de pâturage et est dorénavant cultivée autrement (récolte de foin, labours, etc.).
- (2) Il s'agit de MRF P2 utilisées dans le passé sur une parcelle sujette ensuite à faire l'objet d'une culture pour l'alimentation humaine. Le délai couvre la durée entre l'épandage initial et la récolte (et non pas le semis). Par exemple, si une MRF P2 est épandue en mai 2015, on attendra au printemps 2016 avant de semer du blé panifiable (voir note 1), et on ne pourra pas récolter le blé avant août 2016 (respect du délai de 14 mois). Les cultures comme le chou sont en contact avec le sol. Pour le pâturage, le « délai de récolte » correspond au retour des animaux au pâturage (pâturage non labouré).

**Tableau 4 : Programme d'information et de sensibilisation – exigences minimales**

Objectif	Exigences de base	Exigences classification C-P-O P2 ou O2/O3
Informers les passants et le public en général	Munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter <sup>(1)</sup> d'une affiche de 27,9 cm par 43,18 cm indiquant : - titre du projet; - nom descriptif de la MRF; - nom du promoteur; - téléphone du promoteur; - téléphone de la direction régionale et adresse Internet du MDDEP <sup>(4)</sup> .	<b>P2</b> : Épandage sur des terres en forêt privée : - l'affiche doit être munie d'un pictogramme de conception <sup>(2)</sup> . (analogue à celui prévu à l'article 72 du <i>Code de gestion des pesticides</i> (Q-2, r.2.3)); - le pictogramme doit porter la mention : « interdiction de cueillette jusqu'à... » (date 12 mois après la date d'épandage); - l'affiche et le pictogramme doivent rester en place durant toute cette période; - épandage sur plus de 100 ha : procéder à un avis public <sup>(3)</sup> (analogue à celui de l'article 58 du <i>Code de gestion des pesticides</i> )
Informers les municipalités	Certificat d'autorisation exigé par le présent règlement.	<b>O2/O3</b> : Envoyer une télécopie ou un courriel au moins 2 jours (ouvrables) avant le début des livraisons et l'épandage.
Informers les voisins		<b>O2/O3</b> : Téléphoner (ou envoyer lettre/ télécopie/courriel) au moins 7 jours avant le début des livraisons et l'épandage. <b>O2</b> : Rayon de 75 m (par rapport aux lieux d'épandage ou de stockage); <b>O3</b> : Rayon de 500 m (par rapport aux lieux d'épandage ou de stockage).

(1) Il s'agit d'un chemin susceptible d'être emprunté par le public, selon l'emplacement du projet, un chemin public, un chemin privé, un droit de passage ou une entrée privée. L'affichage n'est pas obligatoire s'il y a < 150 m<sup>3</sup> par établissement récepteur de MRF Cx-P1-O1.

(2) L'affiche doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants:

1° au recto:

a) au haut de l'affiche, la mention «ÉPANDAGE DE MRF» ainsi que l'avertissement «interdiction de cueillette», avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date de l'épandage et de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 12 mois après la date de l'épandage;

2° au verso :

a) les mentions suivantes :

- i. «Date de l'application»;
- ii. «Nom du propriétaire et adresse»;
- iii. «Numéro de téléphone»;
- iv. «Le nom du titulaire du certificat d'autorisation, son adresse et son numéro de téléphone»;
- v. «Le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux».

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de la superficie.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant qui projette d'appliquer ou de faire appliquer une MRF sur plus de 100 ha situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux. Ce message doit paraître ou être diffusé au moins 1 semaine et au plus tôt 3 semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° la nature, le but et la localisation des travaux;
- 3° la période de réalisation des travaux;
- 4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- 5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du certificat d'autorisation qui sera responsable des travaux. Le titulaire de certificat d'autorisation responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

(4) MDDEP acronyme pour Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

[http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/fertilisantes/index.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/index.htm)

## **CHAPITRE 5      RECOURS ET SANCTIONS**

### **21. INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Toute personne qui agit en contravention au règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

### **22. CONSTATATION DE L'INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné signifie un constat d'infraction tel que prévu au *Code de procédure pénal*.

### **23. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné à l'article 10 du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au conseil de la municipalité locale et au conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent copie de tout rapport d'infraction général.

### **24. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Infraction	Amendes			
	ACTIVITÉS DE STOCKAGE - ÉPANDAGE		INFORMATION VOISINS, MUNICIPALITÉ ET PUBLIC	
	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
1 <sup>ère</sup>	1 500	3 000	1 000	2 000
2 <sup>ème</sup>	3 000	6 000	1 500	3 000
3 <sup>ème</sup>	5 000	10 000	3 000	6 000

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

280-2015 (22-06-2015)

### **25. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE**

Les procédures entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-26.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

### **26. REQUÊTE EN CESSATION (RÉF. : ARTICLE 227 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (L.R.Q. CHAPITRE A-19.1))**

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non-conforme au règlement de contrôle intérimaire, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

### **27. TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE**

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

## **28. AUTRES RECOURS**

Le conseil des maires de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

## **CHAPITRE 6      DISPOSITION FINALE**

### **29. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2011 EN VERTU DE LA RÉOLUTION #6029-01-11  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 15 MARS 2011.

Modifié par le règlement 288-2016, entré en vigueur le 17 novembre 2016

Louise Lebrun  
Préfète



François Landreville  
Directeur général et secrétaire-trésorier